

La lettre de l'ADEFIM

Association de Développement des Formations des Industries de la Métallurgie

ADEFIM 26-07 - Février 2005 - N° 23



Info

Pourquoi préférer l'ADEFIM 26-07 ?

Au printemps dernier, après signature unanime d'un accord interprofessionnel, les parlementaires ont voté une loi susceptible de s'appliquer à la totalité des entreprises françaises, quels que soient leur activité et leur mode de fonctionnement.

Au cours de l'été, dans un accord, l'UIMM et les partenaires sociaux de la Métallurgie ont amélioré ces textes en les adaptant aux spécificités des entreprises de la Branche.

Il est du rôle d'un OPCA interprofessionnel de connaître les dispositions des textes s'appliquant à l'universalité des entreprises.

Il est du rôle d'un OPCA de Branche de connaître les dispositions des textes des accords de sa Branche.

C'est ainsi que l'ADEFIM 26-07 est l'organisme le plus à même de vous aider à :

- mettre en œuvre tous les dispositifs de cet accord,
- optimiser les financements de vos formations en utilisant au mieux «périodes de professionnalisation», «contrats de professionnalisation», «droit individuel à la formation».

Grâce à cet interlocuteur unique, vous obtiendrez ainsi :

- la meilleure articulation entre les différentes mesures et leurs financements,
- une simplification de vos dossiers de formation.

C'est pourquoi, c'est à l'ADEFIM que vous verserez votre contribution 0,7%.

RAPPEL : Seul le bordereau unique de collecte OPCAIM est à utiliser pour le versement de vos contributions de formations. Si un bordereau de versements d'un autre OPCA est réceptionné par nos services, il vous sera retourné avec le bordereau OPCAIM qui sera à remplir.



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

Sommaire

Pourquoi préférer l'ADEFIM 26-07 ?	P1
Taxe d'apprentissage favoriser les outils de collecte de la profession	P2
Tableaux des contributions formation des entreprises pour les salaires 2004	P3/4
Tableaux des régimes exonérateurs	P5
Aide de l'Etat pour le remplacement des salariés en formation	P5/6
Taux de frais de CCI	P7
Bordereaux et déclarations fiscales	P7
Bilan de l'activité ADEFIM 26-07 pour l'année 2004	P8
E-mail de vos correspondants	P8



*“Pour préparer l’avenir,
cap sur la formation.”*

TAXE D’APPRENTISSAGE : FAVORISER LES OUTILS DE COLLECTE DE LA PROFESSION

Réforme de la formation professionnelle, changement des modalités de la taxe d’apprentissage, le paysage de la formation est l’objet d’évolutions majeures. Dans ce brouillard de la réglementation, les entreprises doivent conserver le cap pour améliorer leur compétitivité et mettre leurs troupes en ordre de bataille face aux défis majeurs de la concurrence.

«**Se concentrer sur l’essentiel, ne pas se disperser, mobiliser les ressources**» sont les mots d’ordre des chefs d’entreprises dans un monde de plus en plus complexe. C’est ce que nous vous proposons également en ce qui concerne la formation de vos futures recrues. L’apprentissage industriel constitue l’une des clés pour préparer les ouvriers, opérateurs, techniciens, ingénieurs qui assureront le développement de demain.

Former un collaborateur est un processus de longue haleine, exigeant des moyens à la hauteur de ceux que les entreprises mettent en oeuvre dans leurs bureaux et ateliers. Aussi, les CFAI (Centres de Formation des Apprentis de l’Industrie) investissent-ils régulièrement pour disposer des matériels modernes et des moyens pédagogiques en adéquation avec les attentes des recruteurs de leurs apprentis.

C’est pourquoi il est important, il est primordial que vous, chefs d’entreprises industrielles, versiez la taxe d’apprentissage aux collecteurs de la Métallurgie, votre branche professionnelle, et que vous en affectiez la plus grande partie aux CFAI du réseau de formation en apprentissage de l’UIMM. Ici, autant

qu’ailleurs, concentrer les moyens financiers est gage du meilleur retour sur investissement.

Il s’agit là non seulement d’un acte de gestion efficace consistant à favoriser le renouvellement ou l’émergence des compétences dans les métiers dont l’entreprise a besoin, mais aussi d’un moyen permettant aux plus petites entreprises d’avoir accès à des talents nouveaux.

«Il n’est de richesse que d’homme» : renforcer les moyens financiers de l’apprentissage industriel dans la Métallurgie revient à nourrir le potentiel de développement des entreprises de la branche.

Un exemple concret de l’utilisation des sommes versées au titre de la taxe d’apprentissage à la Métallurgie, pourrait voir le jour en 2006 par l’ouverture d’une section d’ingénieurs en apprentissage sur VALENCE.



TABLEAU DES CONTRIBUTIONS FORMATION DES ENTREPRISES SUR LES SALAIRES 2004

ENTREPRISES EMPLOYANT 10 SALARIÉS OU PLUS

Contributions		Organisme collecteur
1. Contrats et périodes de Professionnalisation	0,5 %	obligatoirement OPCAİM
2. Formation professionnelle Continue (0,9%) DONT :		Dont obligatoirement
a) salariés en CDD	0,1 %	OPCAİM
b) salariés en DIF	0,1 %	OPCAİM
c) solde de la contribution	0,7 %	reliquat obligatoirement OPCAİM
3. CIF (Congé individuel de formation) - CDI	0,2 %	FONGECIF
Total formation professionnelle (1+2+3)	= 1,6 %	
CIF (Congé individuel de formation) - CDD	1 % des salaires des CDD	FONGECIF

ENTREPRISES EMPLOYANT MOINS 10 SALARIÉS

Contributions		Organisme collecteur
Professionnalisation	0,15 %	obligatoirement OPCAİM
Développement de la formation continue	0,25 %	obligatoirement OPCAİM
Total formation professionnelle	= 0,40 %	
CIF (Congé Individuel de Formation) - CDD	1 % des salaires des CDD	FONGECIF

Les versements sont à effectuer à l'ordre de l'OPCAİM.
Ils doivent être adressés à votre ADEFİM.

*DIF Droit Individuel à la Formation

APPRENTISSAGE

Contributions	Entreprise de - et de + de 10 salariés	Organisme collecteur
Taxe d'apprentissage	0,56 %	OPCAIM

La loi de finances 2005 du 30 décembre 2004 publiée au JO du 31 décembre 2004 précise qu'une contribution additionnelle à la taxe d'apprentissage est créée au 1er janvier 2005 au taux de 0.06 % pour les rémunérations versées en 2004, et sera portée à 0.12 % pour celles versées en 2005, puis à 0.18 % pour celles versées en 2006.

Son produit est affecté aux régions ; en contrepartie, il y a instauration d'un crédit d'impôt à destination des seules entreprises qui embauchent des apprentis (ce crédit d'impôt est de 1600 euros par apprenti dans le cas général, 2200 euros s'il s'agit de jeunes sans qualification).

La loi de programmation pour la cohésion sociale étant adoptée, elle modifie certains aspects de la collecte de la taxe d'apprentissage :

- la date limite de versement 2005 pour les salaires dus en 2004 est reportée au 31 mars 2005
- la date limite de dépôt des cerfas 2482 auprès de la recette des impôts est reportée au 31 mai 2005 au lieu du 30 avril.

En ce qui concerne le nouveau régime de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage, sont exclus des versements exonératoires sur la collecte 2005 au titre des salaires 2004 :

- les salaires des membres représentant les travailleurs dans les conseils, comités, commissions et jurys d'examen
- les dépenses de formation pédagogique des maîtres d'apprentissage
- sont également exclus des versements exonératoires les exonérations relatives aux Chambres Consulaires.





Chiffres

TABLEAU DES RÉGIMES EXONERATOIRES

Exercices d'assujettissement.

Année de franchissement du seuil de 10 salariés.

		1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1999	Régime d'exception art. 235 ter EA du CGI	0,15%	0,15%	0,15%	25% du 1,5	50% du 1,5	75% du 1,6	1,6	1,6
2000			0,15%	0,15%	0,15%	25% du 1,5	50% du 1,6	75% du 1,6	1,6
2001				0,15%	0,15%	0,15%	25% du 1,6	50% du 1,6	75% du 1,6
2002					0,15%	0,15%	0,40 %	25% du 1,6	50% du 1,6
2003						0,15%	0,40 %	0,55%	25% du 1,6
2004							0,40 %	0,55%	0,55%
2005								0,55%	0,55%



POUR TOUT RENSEIGNEMENT VEUILLEZ CONTACTER VOTRE ADEFIM.



Le point sur

AIDE DE L'ETAT POUR LE REMPLACEMENT DES SALARIES EN FORMATION

Les dispositions régissant la nouvelle aide au remplacement des salariés en formation dans les entreprises de moins de 50 salariés, instaurée par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2005.

Les dispositions régissant la nouvelle aide s'appliquent aux demandes d'aide déposées à la DDTEFP à compter du 1er janvier 2005.

L'aide au remplacement des salariés partant en formation prend la forme d'un remboursement à l'employeur d'une partie du salaire versé au remplaçant, pendant une durée maximale d'un an. Elle doit "faciliter le remplacement effectif des salariés en formation dans les petites entreprises et contribuer à réduire les inégalités d'accès à la formation professionnelle en favorisant le départ en formation de ceux-ci", précise la circulaire.

■ CONDITIONS RELATIVES À L'EMPLOYEUR

ÉLIGIBILITÉ Sont éligibles les employeurs de moins de 50 salariés.

FORME JURIDIQUE L'aide au remplacement est accessible à tous les employeurs, quelle que soit la forme juridique des entreprises en

particulier, les associations régies par la loi de 1901 peuvent en bénéficier au titre de leurs salariés. Sont exclus de ce champ d'application l'État, les collectivités territoriales et les EPA (Etablissements Publics à caractère Administratif).

TAILLE L'éligibilité au regard de la taille s'ap-

précie au niveau de l'entreprise et non de l'établissement concerné. L'appartenance de l'entreprise à un groupe n'est pas un critère d'exclusion.

■ CONDITIONS RELATIVES AUX SALARIÉS EN FORMATION

CATÉGORIE Les employeurs inclus dans le champ d'application défini ci-dessus peuvent bénéficier de l'aide au remplacement pour tous leurs salariés partis en formation, quels que soient leur catégorie professionnelle (ouvrier, employé, ETAM, ingénieur et cadre) et le type de contrat de travail avec lequel ils ont été embauchés.

Toutefois, ne peuvent ouvrir droit à l'aide : les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, ainsi que les salariés titulaires d'un des contrats d'insertion en alternance jusqu'à l'extinction de ces contrats, les salariés en CIF, les salariés en contrat d'intérim.

DURÉE DES FORMATIONS Le décret n'impose aucune condition de durée minimale aux formations.

CONDITIONS DES FORMATIONS Les formations ouvrant droit à l'aide au remplacement sont soumises aux conditions suivantes : elles doivent se dérouler pendant le temps de travail (dans le cas où les formations sont réalisées pour partie en dehors du temps de travail, seules les heures de remplacement correspondant au temps d'absence du salarié pendant son temps de travail seront prises en compte). Elles doivent être dispensées, hors de l'entreprise ou au sein de celle-ci, par un ou des organismes de formation extérieurs à l'entreprise.

■ CONDITIONS RELATIVES AUX SALARIÉS REMPLAÇANTS

RECRUTEMENT Un remplaçant peut être recruté ou mis à disposition afin de pallier l'absence d'un salarié en formation ou, le cas échéant, de plusieurs salariés partant en même temps ou tour à tour en formation. Pour l'ouverture du droit à l'aide au remplacement il est nécessaire que le ou les salariés partis en formation soient effectivement remplacés par un salarié recruté à l'extérieur de l'entreprise; que le remplaçant soit employé sous contrat de travail autre que les contrats bénéficiant d'une aide publique à l'emploi ou à la formation professionnelle, à l'exclusion des mesures générales d'exonération des charges sociales.

MISE A DISPOSITION L'aide au remplacement peut également être accordée en compensation du salaire de personnels mis à disposition par des entreprises de travail temporaire ou par un groupement d'employeurs.

DURÉE DU REMPLACEMENT La durée totale du remplacement prise en compte au titre de l'aide de l'État doit être au plus égale à la durée totale de la formation durant le temps de travail du ou des salariés remplacés.

■ PROCÉDURE

CONVENTION L'aide au remplacement fait l'objet d'une convention conclue entre l'employeur et l'État, représenté par le Préfet du département.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL Les représentants du personnel de l'entreprise sont informés des conventions ainsi conclues entre l'employeur et l'État. Cette disposition ne figurait pas dans l'ancienne réglementation.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE La demande de convention doit être déposée par l'employeur auprès de la DDTEFP au plus tard un mois après l'embauche ou la mise à disposition du salarié remplaçant.

■ AIDE DE L'ÉTAT

MONTANT Un montant prévisionnel de l'aide est calculé par la DDTEFP, à la signature de la convention, en multipliant la durée du remplacement du salarié exprimée en heures, dans la limite du nombre d'heures de formation, par le taux horaire forfaitaire de prise en charge. Ce forfait horaire est égal à 50% du taux horaire du SMIC.

DURÉE L'aide est accordée pour une durée maximale d'un an. Cette durée maximale s'entend pour un salarié formé donné, le remplacement de celui-ci ne pouvant être aidé au-delà d'une durée effective de formation d'un an en équivalent temps plein. Cette règle ne concerne pas la durée des remplacements aidés effectués dans l'entreprise par une même personne, durée pour laquelle la réglementation de l'aide au remplacement ne fixe pas de condition particulière.

CONTRÔLE Le contrôle de l'exécution de la convention est de la compétence de la DDTEFP.



Chiffres

TAUX DE FRAIS DE CCI

Comme chaque année, les entreprises souscrivant une déclaration au titre des entreprises de 10 salariés et plus (2483) peuvent imputer la part correspondante aux dépenses de formation continue sur la contribution versée à la C.C.I. dans le cadre de la taxe professionnelle.

LES TAUX APPLICABLES DANS NOS DÉPARTEMENTS :

● DRÔME :

VALENCE : % formation continue : 0,69 %
% taxe d'apprentissage : 8,37 %

● ARDECHE :

ANNONAY : % formation continue : 7,73 %
% taxe d'apprentissage : 1,15 %

AUBENAS/PRIVAS/LARGENTIERE : % formation continue : 0,96 %
% taxe d'apprentissage : 8,69 %



Chiffres

“L'ADEFIM à votre service.”

**BORDEREAUX DE COLLECTE FORMATION PROFESSIONNELLE
BORDEREAUX DE COLLECTE TAXE D'APPRENTISSAGE
DECLARATIONS FISCALES 2482, 2483, 2486 & 2068**

Les déclarations fiscales et autres de vos actions de formation sont parfois complexes.

L'ADEFIM 26-07 se tient à votre disposition ou à celle de votre comptable pour vous aider à compléter ces imprimés, d'autant que nous avons à notre disposition des outils informatiques qui facilitent les calculs.

Pour les entreprises ayant opté pour le crédit d'impôt formation, la déclaration 2068 est à joindre avec votre déclaration d'impôt (entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés).



Tour d'horizon

“Des contributions bien employées.”

BILAN DE L'ACTIVITE ADEFIM 26-07 POUR L'ANNEE 2004

● SECTION ALTERNANCE

100 Contrats de qualification
6 Contrats de qualification adulte
33 Contrats d'adaptation
4 Contrats d'orientation
5 Contrats de professionnalisation
4 Fonctions tutorales
17 formations tuteurs
Pour un engagement de 871 600 € HT.

● SECTION FORMATION CONTINUE DES ENTREPRISES DE MOINS DE 10 SALARIÉS

230 stagiaires formés, 105 entreprises concernées, 9 271 heures de prises en charge, pour un engagement de plus de 122 000 € HT.

● SECTION FORMATION CONTINUE DES ENTREPRISES DE 10 SALARIÉS ET PLUS

4 293 stagiaires formés, 114 entreprises concernées, 164 825 heures de prises en charge, pour un engagement de plus de 2.8 M € HT.

● Section Formation Continue des salariés en CDD Entreprises de moins de 10 salariés et entreprises de 10 salariés et plus

174 stagiaires formés, 39 entreprises concernées, 7 000 heures de prises en charge, pour un engagement de près de 213 400 € HT.

● Section Période de professionnalisation Entreprises de moins de 10 salariés et entreprises de 10 salariés et plus

158 stagiaires formés, 37 entreprises concernées, 5 835 heures de prises en charge, pour un engagement de près de 157 000 € HT.

● SECTION CAPITAL TEMPS DE FORMATION

46 salariés formés, 19 entreprises concernées, 13 637 heures de prises en charge, pour un engagement de plus de 223 000 € HT.

LES ADRESSES ÉLECTRONIQUES DE VOS INTERLOCUTEURS ADEFIM 26-07 :

- ▲ Chrystel LAURENT : clarent.edefim2607@edefim.com
- ▲ Méryem MOHAMMEDI : mmohammedi.edefim2607@edefim.com
- ▲ Christine SESTIER : csestier.edefim2607@edefim.com
- ▲ Caroline SPECIALE : cspeciale.edefim2607@edefim.com
- ▲ Malika ZEMOUR : mzemour.edefim2607@edefim.com
- ▲ Jérôme BOULLE : jboulle.edefim2607@edefim.com

N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER. NOUS SOMMES À VOTRE SERVICE.

ADEFIM 26 - 07

**214, boulevard Charles de Gaulle
07500 GUILHERAND-GRANGES
Tél 04 75 41 85 51 - Fax 04 75 41 90 01
e-mail : edefim2607@edefim.com**